Rés 3536 - 3515

MEMOIRE

POUR la Famille de Reſſeguier.

CONTRE Meſſire de Reſſeguier, pere, Seigneur de Saint-Julien & Lariviere.

SI les procès dans tous les temps ont ruiné des familles entieres, que ne doit-on pas craindre pour celles dont les Chefs joignent à un eſprit proceſſif un déréglement de conduite qui tient d'un entier anéantiſſement de la raiſon, de la prodigalité & de l'oubli de ſentimens. Le ſieur de Reſſeguier, pere, a toutes ces qualités, auſſi nous fournit-il un exemple frappant des déſordres affreux qu'un tel maître porte néceſſairement dans ſa maiſon.

Comme il ſeroit trop long de ramener toutes les actions du ſieur Reſſeguier, homme déja dans l'âge, qui n'a jamais écouté que ſes caprices, & qui n'a vécu que pour être le fleau de ſes enfans, on ſe contente de retracer l'époque lamentable de la décadence & de la miſere où toute ſa famille ſe trouve reduite par les faits odieux où il s'eſt porté.

En 1758, le ſieur de Reſſeguier étoit à Montauban, à la pourſuite d'un procès où ſon goût naturel pour la chicane avoit plus de part que le bon droit; auſſi fut-il condamné après avoir employé plus de cinq cens écus en fraix. Deſeſperé de cet évenement, il quitta le Pays après avoir conſenti une Procuration à la Dame ſon Epouſe, qui étayée des conſeils des Avocats & Procureurs du ſieur de Reſſeguier, s'en ſervit pour terminer une foule de procès que ledit ſon Epoux avoit pendans, tant au Parlement qu'au Sénéchal,

& pour éviter la multiplicité des fraix, elle détermina les Adverſaires à finir par arbitrage.

Le ſieur de Reſſeguier à ſon retour de Paris, bien loin de ſe féliciter de la ſageſſe de cette conduite, trop foiblement touché des pertes qu'il avoit fait, fut au déſeſpoir de n'avoir plus de victimes à tracaſſer à ſes propres dépens; il s'emporta en propos outrageans & furieux contre ſon Epouſe, qui lui objecta pour ſa défenſe qu'elle n'en avoit pas agi ainſi ſans ſe conſulter, & que le tout avoit été fait pour ſon bien & celui de ſes enfans; ce diſcours tout ſuſceptible qu'il étoit d'appaiſer ledit ſieur de Reſſeguier, ne fit qu'exciter davantage ſa fureur; il prétendit avoir été ſacrifié par ſon conſeil; il retira en effet ſes papiers des mains du ſieur Darolles ſon Procureur & ſon Créancier de 1200 liv. pour fraix ou avances, de laquelle ſomme il lui conſentit un Acte retenu par Me. Buſſac, Notaire, par lequel il conſte de 33 procès que ledit Darolles pourſuivoit à la fois pour ledit ſieur de Reſſeguier.

Comme il eſt eſſentiel de donner une idée de la paſſion que le ſieur de Reſſeguier a pour la chicane, on va rapporter quelques autres faits qui ne ſerviront pas peu à la mettre dans tout ſon jour.

En 1743, il prit envie audit ſieur de Reſſeguier de faire l'acquiſition d'un petit bien ſitué à Puibuſque, appartenant à Me. Reſplandy, Avocat au Sénéchal. Le délai que le ſieur de Reſſeguier avoit pris pour le paiement étant expiré, Me. Reſplandy lui demanda de vouloir remplir ſes obligations, mais le ſieur de Reſſeguier ne répondit à ſes demandes que par un Exploit dirigé à ſa façon, & après en avoir épuiſé toutes les reſſources, il lui en coûta 1800 liv. des fraix pour retarder le paiement de 2000 liv. de capital qui faiſoient le prix du bien. Dans un autre temps, il loua une Boutique au nommé Sabartés, Savetier, qui lui demanda la permiſſion de faire déplacer une cloiſon de planches & de percer la muraille pour l'écoulement des eaux; le temps de la Police expiré, le ſieur de Reſſeguier intenta un procès audit Sabartés, à raiſon du déplacement de ladite cloiſon & de l'ouverture faite à la muraille; ledit Sabartés fut admis à prouver comme il n'avoit rien fait ſans ordre, il en coûta 700 liv. audit ſieur de Reſſeguier, & moyennant 100 ſ. le Locataire remit le tout en état. Une pareille conduite de la part du ſieur de Reſſeguier eſt d'autant plus condamnable, qu'il conſte du ſerment des témoins qu'il avoit permis les faits dont il ſe plaignoit, & quelque bon droit qu'il eût eu, auroit-il dû ayant une famille, haſarder de ſi grands fraix contre un miſérable qui avoit à peine du pain. En outre il a un procès auſſi ridicule que ces premiers avec Me. Bernad, Avocat, on n'en ſçait pas parfaitement l'eſpece, ſi néanmoins le cas le demande, on prendra de nouveaux éclairciſſemens. On n'auroit jamais fini ſi l'on vouloit ſuivre tous les traits de cet homme, il a commercé en procès, tout le temps qu'il a ſejourné à Caſtelmaurou; il a plaidé avec les habitans; il en a agi ainſi avec un nombre infini de ſes Vaſſaux, avec ſon Curé & nombre de Seigneurs ſes voiſins.

A cette paſſion pour les procès, qui ne ſera point étonné de voir

que ledit sieur de Resseguier joint une indifférence marquée pour faire valoir ses droits : voici cependant ce qui le prouve.

Il y a environ trois ans que la Dame son Epouse déposa vers le Greffe de la Cour cent écus, qu'il falloit pour fournir à deux ou trois tours de Sabatine nécessaires pour autoriser des estimations faites d'Autorité du Parlement, à raison de quelque restitution de fruits qui se porte environ à 18000 liv. le sieur de Resseguier bien loin de s'occuper d'une affaire de cette conséquence, n'a d'autre souci que de recommencer une foule de procès aussi peu fondés que les précédens ; voilà de quelle façon ledit sieur de Resseguier se ruine & réduit sa famille dans le dernier besoin.

On peut prouver tout ce qu'on a avancé dans ce *Mémoire*, & tout ce qu'on avancera, par témoins & autrement.

Après tant de revers, après tous les échecs que la folle passion du sieur de Resseguier avoit porté à sa fortune, des tendres enfans qu'il réduisoit au pain querant, une Epouse gémissante, le conseil de ses amis, tout sembloit devoir ramener cet esprit égaré ; mais loin de profiter de ces funestes leçons, il ne les reçut que pour présenter aux yeux du public le tableau d'un pere barbare, & le portrait infame d'un homme dont la débauche avoit *abruti tous les sentimens. C'est avec regret* qu'on détaillera la conduite dudit sieur de Resseguier, aussi humiliante pour toute la parenté, qu'elle est pernicieuse à sa famille.

Après sa séparation avec la Dame son Epouse, ledit sieur quitte son appartement & se met en pension lui & trois de ses filles chez une nommée Rousset sa Locataireresse assez connue, pour donner une juste idée des principes de religion, d'éducation & de sentimens qu'il prétendoit inspirer à sa famille ; après trois mois de séjour dans ce nouveau logement, il partit pour sa Terre de Saint-Julien avec ses trois susdites filles, son fils & sa belle-fille, où ils demeurerent tous ensemble huit mois, au bout duquel temps il agréa audit sieur de Resseguier d'exiger de tous ses enfans de signer quelque papessart contre la Dame leur mere, ce qu'ils refuserent unanimément de faire, conduits par les sentimens de la nature & la connoissance qu'ils avoient du ridicule de la proposition de leur pere ; la douleur qu'ils témoignerent tous à sa demande, la façon respectueuse qu'ils prirent pour ne pas se prêter à ses noires intentions, étoient des armes contre ce cœur inhumain, qui bien loin de le toucher, devoient leur faire craindre de devenir les victimes de leur refus. En effet dès cet instant, il quitta toute sa famille qu'il laissa sans ressource ; il vint à Toulouse, il se mit en pension chez une nommée Bridon, femme d'un Distributeur de Lettres, qu'il suivit dans une maison, sise près les Capucins ; c'est dans ce todis qu'il se fit la brillante société de la nommée Albigés & son mari ; dès le premier jour de leur connoissance, ledit sieur de Resseguier fournit à l'entretien de tous ces misérables, & la necessité ayant forcé sa fille aînée de l'aller joindre, il lui refusa sa porte, en la menaçant de lui couper les bras & les jambes si elle reparoissoit davantage ; quelques supplications, quelques larmes que versât cette infortunée à ses pieds, rien ne fut capable de l'attendrir. Cette fille pour lors âgée de vingt ans, implora le secours de M. de Bonrepos, qui dans cette cir-

conſtance, donna une preuve de la part qu'il a toujours pris au ſort des malheureux ; il l'a fit entrer chez les Dames Réligieuſes de la Magdelaine, où il paya pour elle trois mois de penſion, il força ſon pere à payer pour autre trois mois ; c'eſt là que cette Demoiſelle vit encore au moyen des charités qu'on lui fait, & ce pere indigne faché du ſecours qu'elle y reçoit, n'a jamais ceſſé de faire des Actes à la Dame Supérieure & à ſa fille, pour l'obliger à quitter ladite Communauté ; il a été formé une demande en proviſion pour cette *Demoiſelle, qui lui a été* accordée d'Autorité du Parlement, & qui lui devient inutile par les reſſources qu'emploie tous les jours ledit ſieur ſon pere, pour ſe diſpenſer de payer.

Il n'eſt pas de tours de chicane que ledit ſieur de Reſſegnier ne mette en uſage pour fruſtrer ſes enfans ; il y a environ deux ans qu'il fit mettre une Saiſie ſur tous ſes biens & revenus au nom d'un nommé Sauſſede, qui fit Acte à la famille, pour déclarer qu'il n'avoit aucune part aux pourſuites qu'on faiſoit. Dans le mois de Février dernier, il a fait faire encore une autre Saiſie de ſes revenus au nom de ſes deux filles cadettes, enfans qu'il a chez lui, ſoumiſes à toutes *ſes volontés* ; c'eſt à l'Article de ces deux cadettes que nous paſſons.

Le ſieur de Reſſeguier preſſé par les importunités de ſes amis, ſe *determina de les mettre à la Grace où étoit* la Dame ſon Epouſe ; il les y conduiſit & y paya trois mois de penſion pour chacune, ne voulant donner que dix livres par mois, & comme la ſomme étoit inſuffiſante, la Dame de Reſſeguier donna douze livres pour parfaire le paiement ; quand le terme eut fini, leur mere écrivit à ſon mari, & engagea la Dame Supérieure d'écrire auſſi pour le ſolliciter de payer un autre quartier de penſion pour ſes deux filles ; ſa réponſe à la Dame Supérieure fut, qu'elle s'adreſſât à leur mere, mere qui étoit elle-même reduite à une modique penſion que led. Sr. *de Reſſeguier ne lui payoit pas, & ce qui le prouve*, c'eſt qu'elle plaide actuellement avec ledit ſieur de Reſſeguier, ſon Epoux, pour des arrérages de cette même penſion qui ſe portent à ſix cens livres ; par ce qu'on vient de dire, il n'eſt pas difficile de ſe fixer ſur l'extravagance de la propoſition du ſieur de Reſſeguier, les ſuites en éclairciront les motifs ; mais ce qui finit de mettre le ſieur de Reſſeguier totalement dans ſon tort, c'eſt que la Dame de Reſſeguier mue par les entrailles maternelles & pour donner le temps de la réflexion à ce pere barbare, prit ſur ſon plus grand néceſſaire vingt-quatre livres pour payer un mois de penſion à ſes deux filles. Le ſieur de Reſſeguier demeura toujours inflexible, & ladite Dame en beſoin elle-même, preſſée par la Communauté, fut forcée de renvoyer ſes deux enfans vers leur pere qui ne leur fit pas un meilleur accueil qu'à leur aînée, obſtiné à leur refuſer ſa porte, l'une des deux ſe refugia chez Madame de Lariviere, ſa grande-mere, & l'autre chez ſon frere & belle-ſœur, qui tous pauvres qu'ils étoient, la reçurent en attendant quelque ſecours étranger, qui ne manqua pas d'arriver au bout de quelque temps ; le Curé de la Dalbade touché des revers de cette famille, paya un quartier de penſion pour cette pauvre enfant au ſuſdit Couvent de la Grace, au bout duquel terme

ledit sieur de Resseguier la conduisit à sa Terre de Saint-Julien où il venoit d'emmener sa petite sœur ; c'est là qu'elles demeurerent long-temps toutes les deux, livrées au soin d'une Payſane, dépourvues de vêtemens & presque de nourriture. Pendant cette pitoyable conduite, ledit sieur de Resseguier quitte le quartier des Capucins, il prend deux Chambres garnies à la rue Vinaigre pour la nommée Albigés & son mari, il prend aussi pour lui dans la même maison un lit, dans une Chambre à rés-de-chaussée, habitée par un des gens proposés pour chasser les pauvres de la Ville, & de son levé, il montoit faire sa cour à la susdite Albigés. Les différentes scènes qu'il a eu à son sujet avec ses Rivaux sont assez connues, pour qu'il ne soit pas besoin d'appésantir sur cet Article. Mais pour voir de mettre dans tout son jour la vie honteuse du sieur de Resseguier, poursuivons-le dans le commerce odieux qu'il continue d'entretenir avec cette femme, âgé de soixante-onze ans, pressé par des nouvelles vûes, il se rend à pied à Tournefeuille, accompagné de la susdite Albigés & de son mari, après avoir au préalable dîné tous ensemble chez une loueuse d'ânesses au coin de Versevi. Dès leur arrivée, ils vont joindre un ancien Cuisinier, premier compliment fait, rien ne fut plus pressé que de se mettre à table, & à l'issue de ce répas, le sieur de Resseguier avec le susdit Cuisinier passerent Police de la maison qu'il habite actuellement près la Porte Saint-Etienne, dans laquelle ladite Albigés & son mari tiennent Auberge, & led. sieur de Resseguier a le soin de fournir aux achats journaliers depuis plus d'un an, de même qu'aux habits & ajustemens de cette Créature ; c'est là qu'il a appellé auprès de lui ses deux susdites filles qu'il tient comme de mendiantes, qu'il assujettit même aux mauvais traitemens de cette malheureuse.

De plus, le sieur de Resseguier a la bassesse & l'indignité de respecter assez peu son nom, pour ordonner à ses deux filles de laver la vaisselle, recurer les casseroles, faire des lits, puiser de l'eau, mettre le couvert journellement, tandis qu'il s'occupe lui-même à faire sa cour à cette indigne créature ; il exige encore de la soumission de ces deux enfans, qu'elles servent de fille de Chambre à cette femme qui en abuse, au point de leur ordonner de la déchausser, elle se fait appeller en public leur mere, elle les conduit dans tous les lieux où elle se transporte, lieux relatifs à sa façon de penser. Là en leur présence, elle se permet toutes les libertés d'une femme de son caractere. On pourroit citer des personnes compétantes pour rendre témoignage de ce qu'on avance. Leur pere même ne se gêne point devant elles ; il a autorisé qu'elles allassent à la Comédie avec cette malheureuse, & il ne leur est pas libre d'approcher du Sacrement de la Pénitence lorsqu'elles en demandent la permission. Il n'y a pas d'instant dans la journée où ces jeunes enfans rappellant leur premier état, ne fondent en larmes sur leur triste situation, il n'est personne qui n'en ait connoissance & qui ne les regrette. A la verité leur position est des plus déplorables : les voilà l'une âgée de quatorze ans, l'autre de treize, sans avoir à peine

reçu la moindre éducation ni principe de religion ; c'eſt ce qui caractériſe les ſentimens du ſieur de Reſſeguier.

Il nous reſte encore à détailler un Article qui n'excitera pas moins que le précédent, l'indignation de tous les gens de bien contre le ſieur de Reſſeguier : à peine ſon fils avoit-il reçu de ſes maîtres, les premiers élemens des principes néceſſaires pour former l'eſprit & l'éducation de la jeuneſſe, qu'il le retira de leur main, & ſubſtitua à leur place l'Epouſe qu'il lui deſtinoit. Il le maria à l'âge de quinze ans, âge auquel la raiſon ne lui fourniſſoit pas aſſez pour prévoir ni les ſuites ni les conſéquences des obligations qu'il contractoit, âge qui ne lui permettoit pas de réflechir ſolidement à ſes intérêts ; auſſi ledit ſieur de Reſſeguier abuſa-t-il de ſon peu de connoiſſance ; il lui donna à la verité quelque choſe dans les Articles de mariage, mais ce n'étoit qu'un vain don, puiſque le ſieur de Reſſeguier s'eſt maintenu dans la jouiſſance de tout, qu'il a aliené une partie des biens donnés, & qu'il cherche actuellement à ſe défaire de ceux qui reſtent. Ce n'étoit pas aſſez audit ſieur de Reſſeguier d'avoir ſacrifié la liberté de ſon fils, & de l'avoir pour ainſi dire immolé ; il falloit à ce pere cruel qu'il le réduiſit à la mendicité ; à peine cet infortuné époux fut-il lié, qu'il éprouva des effets bien funeſtes de la dureté de ſon pere, qui après l'avoir tracaſſé de toutes les façons, le quitta & ne lui fournit aucun ſecours pour vivre. Ce malheureux fils chargé de famille & d'une femme, avec cela, ſans argent & ſans revenu, fut forcé d'attaquer ſon pere en Juſtice, & demanda qu'il lui fût adjugé une proviſion, qu'on lui accorda, & qui fut fixée à cent écus ſeulement, & malgré ſa modicité, ce pauvre fils eſt contraint de plaider & ſans fruit, pour en être payé : par-là il eſt réduit, lui, ſon Epouſe & ſes enfans à vivre de charité.

Il eſt aiſé de lire dans cette conduite le funeſte avenir que led. Sr. de Reſſeguier prépare à ſa famille entiere. La ſituation préſente de ſes enfans eſt triſte, elle leur devient affreuſe par la crainte où ils ſont tous de ſa durée. Voilà une fille aînée qui vit au Couvent des charités étrangeres, expoſée chaque jour à ſe trouver à la rue, tandis que le ſieur ſon pere prodigue ſes revenus & ſon capital à une malheureuſe dont les talens donnent à connoître l'aviliſſement où s'eſt plongé ledit ſieur de Reſſeguier. Voilà ſes deux filles cadettes devenues par ſon ordre filles d'Auberge, ſoumiſe à l'autorité d'une vile créature qui ne leur laiſſe que le pouvoir du mal. Voilà ſon épouſe forcée de quitter la Communauté Deſcaſſes, où elle s'étoit refugiée pour venir demander contre lui environ 600 liv. qui lui reſtent dûs ſur le peu que ledit ſieur de Reſſeguier ſon époux eſt obligé de lui fournir. Voilà un fils qui s'eſt chargé d'une femme & de deux enfans, & qu'il réduit à être contraint au pain de la Paroiſſe. A tout cela joignez les démarches que fait ledit ſieur de Reſſeguier pour vendre les deux Terres qui lui reſtent.

La ſeule eſpérance qui reſte à toute cette famille, c'eſt la compaſſion que ſon état peut inſpirer aux parens & à Noſſeigneurs de Parlement. La grace qu'elle leur demande, c'eſt de prévenir la diſſipation prochaine des biens qui reſtent audit ſieur de Reſſeguier, &

de lui procurer de quoi vivre ſur ſes revenus.

Pour qu'on puiſſe mieux ſe fixer ſur les ſupplications qu'on fait ; on ſe permet de donner ce brief détail de la fortune actuelle du ſieur de Reſſeguier.

Etat des Biens qui reſtent au Sieur de Reſſeguier.

1°. Il reſte dû du prix de la maiſon vendue à M. de Queylus ſept mille cinq cens livres.

2°. La Terre de Lariviere, malgré le peu de ſoin qu'il en prend, lui porte tout au moins 2000 liv. de revenu.

3°. La Terre de Saint Julien rapporte environ 100 liv. de Cenſives ; il y a en outre des droits de lods, droit de boucherie, droit de pêche, & un moulin qui a été affermé 300 liv.

4°. Il poſſede au lieu appellé les Berbaux, une Métairie de deux paires de labourage qu'il laiſſe en friche depuis plus de quatre ans.

5°. Il a 18000 liv. de repriſe pour fait de reſtitution des fruits.

Le ſieur de Reſſeguier n'a de dettes qu'autant qu'il en ſuppoſera.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

de lui procurer de quoi vivre sur les revenus.

Pour qu'on puisse mieux se fixer sur les propositions qu'on fait, on se permet de donner ce bref détail de la fortune actuelle du sieur de Rellegnier.

Etat des Biens qui reſtent au Sieur de Rellegnier.

1°. Il reste dû du prix de la maison vendue à M. de Onesius trois mille cinq cens livres.

2°. La Terre de Lanvière, malgré le peu de foin qu'il en prend, lui porte tout au moins deux liv. de revenu.

3°. La Terre de Saint Julien rapporte environ trois cens livres; il y a en outre des droits de lods, droit de banalité, droit de pêche, & un moulin qui a été affermé 300 liv.

4°. Il poſſede au lieu appellé les Bruyères une Métairie de deux pièces de labourage qu'il faisoit valoir depuis plus de quatre ans.

5°. Il a 1000 liv. de rente pour la liquidation de Pologne.

Le sieur de Rellegnier n'a de dettes que ce qu'il en suppose